

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le Conseil d'Etat, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés, de la Tutelle et de l'Eau pour la Région wallonne, le 10 décembre 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "relatif à l'octroi de subventions aux communes pour l'exécution de travaux d'éclairage public destinés à réaliser des économies d'énergie", a donné le 14 décembre 1990 l'avis suivant :

Article 1er.

Le but poursuivi par le décret en projet n'est indiqué que dans l'exposé des motifs et dans l'intitulé; ils n'ont ni l'un ni l'autre de valeur normative.

Mieux vaudrait donc rédiger comme suit l'article 1er :

"Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, des subventions peuvent être octroyées aux communes pour le renouvellement d'appareils d'éclairage public, en vue de réaliser des économies d'énergie".

Article 2.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas l'utilité des définitions portées par l'article.

Lorsque des mots ou des expressions sont employés dans leur sens usuel, il n'y a pas lieu de faire, dans un texte normatif, double emploi avec le dictionnaire.

Article 4.

1. La phrase introductive serait mieux rédigée comme suit :

"L'Exécutif détermine quels documents doivent être joints à la demande, outre les documents suivants :

.../...

1° (comme au projet);

2° (comme au projet);

3° (comme au projet);

...".

2. En ce qui concerne le 4°, il n'est pas d'usage de fixer par décret le modèle d'un document. La détermination d'un modèle de formulaire est une mesure de détail qui trouverait mieux sa place dans un acte de l'Exécutif, certainement plus à même, par définition, que le législateur décréteil pour juger des nécessités concrètes.

Le texte sous 4° devrait donc être omis.

3. Au 5°, l'expression "tutelle éventuelle" est malencontreuse. Il serait préférable d'écrire :

"5° la justification de l'accomplissement éventuel des formalités de tutelle;".

Article 7.

De l'accord du délégué de l'Exécutif, l'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

"L'Exécutif peut exiger de l'administration communale tout renseignement utile à l'appréciation du projet".

.../...

Article 8.

Le maintien en vigueur d'un arrêté par un décret postérieur est insolite.

Tout en comprenant l'intention de l'Exécutif de ne pas laisser croire à une abrogation implicite de l'arrêté visé, le Conseil d'Etat suggère de faire en sorte que le décret en projet n'entre en vigueur que lorsqu'un nouvel arrêté d'exécution aura été élaboré et aura pu lui-même entrer simultanément en vigueur.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
M. LEROY,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. HERBIGNAT, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-F. NEURAY, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. TAPIE.